



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Abbotsford Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford

SOR/83-253

DORS/83-253

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Abbotsford Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Abbotsford**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Végétation
- 7 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/83-253 March 21, 1983

AERONAUTICS ACT

Abbotsford Airport Zoning Regulations

P.C. 1983-802 March 17, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the revocation made by the Minister of Transport of the *Abbotsford Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 74, and to approve the annexed *Regulations Respecting zoning at Abbotsford Airport*, made by the Minister of Transport, in accordance with the schedule hereto.

Enregistrement
DORS/83-253 Le 21 mars 1983

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford

C.P. 1981-802 Le 17 mars 1983

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford*, C.R.C., ch. 74, et l'établissement, en remplacement, du *Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Abbotsford*, ci-après, fait par le ministre des Transports.

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Abbotsford Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Abbotsford Airport, in the District of Matsqui, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

3 For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 50.6 m above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford*.

Définitions

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport d'Abbotsford, dans le district de Matsqui, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; ladite bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d'une bande; ladite surface d'approche est décrite en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de sa surface d'approche; ladite surface de transition est décrite en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; ladite surface extérieure est décrite en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 50,6 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et

(b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond the outer limits described in Part II of the schedule.

General

5 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a)** approach surface;
- (b)** outer surface; or
- (c)** transitional surface.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a), (b) and (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

b) directement au-dessous de la partie d'une surface d'approche qui s'étend au-delà des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 5a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

7 Aucun propriétaire ou occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

Description of the Airport Reference Point

Being a point distant 448.621 m measured northerly at right angle to the centre line of runway 06-24 from a point thereon distant 951.465 m measured easterly along the centre line from the end of the strip associated with runway approach 06, which distances are ground level distances.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at the intersection of the southerly production of the west boundary of Lot 1, Plan 22917 of Section 3, Township 13, N.W.D. with the International Boundary; thence, northerly along the said southerly production and the said west boundary of the said Plan 22917 and Plan 5981 to the northwest corner of Lot 1 of the said Plan 5981; thence, westerly along the north boundary of Plan 9379 and Plan 28496 to the northwest corner of Lot 31 of the said Plan 28496; thence, northerly along the east limit of Aberdeen Road to an intersection with the southerly limit of the approach surface associated with Runway Approach 06; thence, on a bearing of $355^{\circ}17'10''$ to an intersection with the northerly limit of the said approach surface; thence, easterly on a bearing of $93^{\circ}49'01''$ along the said northerly limit to the westerly boundary of Parcel A, R.P. 11534 of the West 1/2 of the Southwest 1/4, Section 10, Township 13, N.W.D.; thence, northerly along the said westerly boundary to the south boundary of the South 1/2 of the Northwest 1/4 of the said Section 10; thence, easterly along the said south boundary to the southeast corner of the said South 1/2; thence, northerly along the east boundary of the said South 1/2 and Lot 2, Plan 51482 to the northeast corner of the said Lot 2; thence, northerly across King Road to the southwest corner of the remainder of the Southeast 1/4 of Section 15, Township 13, N.W.D.; thence, northerly along the

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport d'Abbotsford est un point distant de 448,621 m vers le nord, formant un angle droit avec l'axe de la piste 06-24, et un point distant de 951,465 m vers l'est, le long de l'axe de la piste, jusqu'à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains sont les suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement en direction sud de la limite ouest du lot 1, plan 22917 de la section 3, Township 13, district de New Westminster avec la frontière internationale; de là, en direction nord, le long dudit prolongement sud et de ladite limite ouest dudit plan 22917 et du plan 5981 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 dudit plan 5981; de là, en direction ouest, le long de la limite nord du plan 9379 et du plan 28496 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 31 dudit plan 28496; de là, en direction nord, le long de la limite est du chemin Aberdeen jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 06; de là, au point $355^{\circ}17'10''$, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de ladite surface d'approche; de là, en direction est, au point $93^{\circ}49'1''$, le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la parcelle A, plan consigné 11534 de la moitié ouest du quartier sud-ouest, de la section 10, Township 13, district de New Westminster; de là, en direction nord, le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la moitié sud du quartier nord-ouest de la section 10 précitée; de là, en direction est, le long de la limite sud jusqu'à l'angle sud-est de ladite moitié sud; de là, en direction nord, le long de la limite est de ladite moitié sud et du lot 2, plan 51482, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 2; de là, en direction nord, de l'autre côté du chemin King, jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du quartier sud-est de la section 15, Township 13, district de New Westminster; de là, en direction nord,

west boundary of the said Southeast 1/4 and Lot 6, Plan 48743 to the most westerly northwest corner of the said Lot 6; thence, northeasterly along the northwesterly boundary of the said Lot 6 to the south limit of Simpson Road; thence, easterly along Simpson Road to the northeast corner of Lot 5 of the said Plan 48743; thence, easterly across Ross Road to the northwest corner of Parcel C, R.P. 15575 of Section 14, Township 13, N.W.D.; thence, northerly across Simpson Road to the southwest corner of Lot 9, Plan 6497 of Section 23, Township 13, N.W.D.; thence, northerly along the east limit of Ross Road to the northwest corner of Lot 12, Plan 24818; thence, easterly along the north boundary of the said Lot 12, and the remainder of Lot 2, Plan 6497 to the northeast corner of the said Lot 2; thence, easterly across Lot 12, Plan 44019 to the northwest corner of Lot 3 of the aforementioned Plan 6497; thence, easterly along the north boundary of the said Lot 3 to an intersection with the end of the approach surface associated with Runway Approach 12; thence, on a bearing of $55^{\circ}16'21''$ along the end of the said approach surface to the northeast corner of the said approach surface; thence, on a bearing of $150^{\circ}58'59''$ along the northeasterly limit of the said approach surface to an intersection with the northerly limit of Old Yale Road; thence, easterly along the northerly limit of Old Yale Road to the most easterly corner of that part of Lot 3, Plan 4301 South of Highway; thence, easterly across the TransCanada Highway and Blue Jay Road to the southwest corner of Lot 9, Plan 34472 of Section 24, Township 13, N.W.D.; thence, easterly along the northerly limit of Old Yale Road to the southwest corner of the remainder of Lot 1, Plan 9648 of Section 19, Township 16, N.W.D.; thence, northerly along the east limit of Townline Road to the northwest corner of the said remainder of Lot 1; thence, easterly along the north boundary of the said remainder of Lot 1 to an intersection with the northwesterly limit of the approach surface associated with Runway Approach 18; thence, on a bearing of $19^{\circ}34'38''$ to the northwest corner of the said approach surface; thence, on a bearing of $115^{\circ}17'16''$ along the northerly limit of the said approach surface to an intersection with the north boundary of the said remainder of Lot 1; thence, easterly along the north boundary of the said Lot 1 and the easterly production thereof to the east boundary of the remainder of Lot 177, Plan 47795; thence, southerly along the east boundary of the said Plan 47795 to an intersection with the said northerly limit of the said approach surface; thence, on a bearing of $115^{\circ}17'16''$ to the northeast corner of the said approach surface;

le long de la limite ouest dudit quartier sud-est et du lot 6, plan 48743, jusqu'à l'angle nord-ouest le plus à l'ouest dudit lot 6; de là, en direction nord-est, le long de la limite nord-est dudit lot 6, jusqu'à la limite sud du chemin Simpson; de là, en direction est, le long du chemin Simpson jusqu'à l'angle nord-est du lot 5 dudit plan 48743; de là, en direction est, de l'autre côté du chemin Ross, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle C, plan consigné 15575 de la section 14, Township 13, district de New Westminster; de là, en direction nord, de l'autre côté du chemin Simpson, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 9, plan 6497 de la section 23, Township 13, district de New Westminster; de là, en direction nord, le long de la limite est du chemin Ross jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, plan 24818; de là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot 12 et du reste du lot 2, plan 6497, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 2; de là, en direction est, de l'autre côté du lot 12, plan 44019, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3 dudit plan; de là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot 3, jusqu'au point d'intersection avec l'extrémité de la surface d'approche associée avec l'approche de la piste 12; de là, au point $55^{\circ}16'21''$, le long de l'extrémité de ladite surface d'approche, jusqu'à l'angle nord-est de ladite surface d'approche; de là, au point $150^{\circ}58'59''$, le long de la limite nord-est de ladite surface d'approche, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du chemin Old Yale; de là, en direction est, le long de la limite nord du chemin Old Yale, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la partie du lot 3, plan 4301 South of Highway; de là, en direction est, de l'autre côté de la route Transcanadienne et du chemin Blue Jay, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 9, plan 34472 de la section 24, Township 13, district de New Westminster; de là, en direction est, le long de la limite nord du chemin Old Yale, jusqu'à l'angle sud-ouest du reste du lot 1, plan 9648 de la section 19, Township 16, district de New Westminster; de là, en direction nord, le long de la limite est du chemin Townline, jusqu'à l'angle nord-ouest du reste du lot 1 précité; de là, en direction est, le long de la limite nord du reste du lot 1 précité, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 18; de là, au point $19^{\circ}34'38''$, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche; de là, au point $115^{\circ}17'16''$, le long de la limite nord de ladite surface d'approche, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du reste du lot 1 précité; de là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot 1 et de son prolongement est, jusqu'à la limite est du reste du lot 177, plan 47795; de là, en direction sud, le long de la limite est dudit plan 47795, jusqu'au point d'intersection avec ladite limite nord de ladite

thence, on a bearing of 210°59'54" along the southeasterly limit of the said approach surface to the northerly limit of Old Yale Road; thence, easterly along the northerly limit of Old Yale Road to an intersection of the northerly production of the west limit of Parkview Street with the south boundary of Lot 223, Plan 43696 of Section 20, Township 16, N.W.D.; thence, southerly along the said northerly production and the west limit of Parkview Street and the southerly production thereof to the south limit of Peardonville Road; thence, easterly along the south limit of Peardonville Road to the Northeast corner of Lot 213, Plan 39101 of Section 17, Township 16, N.W.D.; thence, southerly along the east boundary of the said Plan 39101, Plan 29707, Plan 31677, and Plan 36628 to the southeast corner of Lot 190 of the said Plan 36628; thence, southerly across Bevan Crescent to the northeast corner of Lot 257, Plan 40431; thence, southerly along the east boundary of the said Plan 40431, Plan 44592, the said Plan 40431, and Plan 60062 and the southerly production thereof to the south limit of Marshall Road; thence, easterly along the south limit of Marshall Road to the northeast corner of Lot 1, Plan 18650; thence, southerly along the west limit of Gladwin Road to the southeast corner of the remainder of Lot A, Plan 8573; thence, southerly across the TransCanada Highway to the northeast corner of the remainder of Lot 4, Plan 6847; thence, southerly along the west limit of Gladwin Road to the southeast corner of Lot C, Plan 8959; thence, southerly across King Road to the northeast corner of the remainder of Lot C, R.P. 6741; thence, easterly across the aforementioned Gladwin Road to the northwest corner of Lot 4, Plan 33301 of Section 9, Township 16, N.W.D.; thence, easterly along the south limit of the aforementioned King Road to the northwest corner of Lot 10, Plan 21131; thence, southerly along the west limit of McCallum Road to an intersection with the northerly limit of the approach surface associated with Runway Approach 24; thence, on a bearing of 256°45'19" to an intersection with a line bearing 355°17'10", which line commences at the intersection of the northerly production of the east boundary of the North 1/2 of Lot 19, Plan 5211 of Section 4, Township 16, N.W.D. with the southerly limit of the said approach surface; thence on a bearing of 175°17'10" along the said line to the said point of intersection; thence, southerly along the said northerly production to the northeast corner of the said North 1/2 of Lot 19, Plan 5211; thence, westerly along the south limit of Huntingdon Road to the northwest corner of Lot 34, Plan 26793; thence, westerly across Gladwin Road to the Northeast corner of District Lot 641, Group 2, N.W.D.; thence, southerly along the west

surface d'approche; de là, au point 115°17'16", jusqu'à l'angle nord-est de ladite surface d'approche; de là, au point 210°59'54", le long de la limite sud-est de ladite surface d'approche, jusqu'à la limite nord du chemin Old Yale; de là, en direction est, le long de la limite nord du chemin Old Yale, jusqu'au point d'intersection du prolongement nord de la limite ouest de la rue Parkview avec la limite sud du lot 223, plan 43696 de la section 20, Township 16, district de New Westminster; de là, en direction sud, le long dudit prolongement nord et de la limite ouest de la rue Parkview et son prolongement sud, jusqu'à la limite sud du chemin Peardonville; de là, en direction est, le long de la limite sud du chemin Peardonville jusqu'à l'angle nord-est du lot 213, plan 39101 de la section 17, Township 16, district de New Westminster; de là, en direction sud, le long de la limite est dudit plan 39101, du plan 29707, du plan 31677 et du plan 36628, jusqu'à l'angle sud-est du lot 190 dudit plan 36628; de là, en direction sud, de l'autre côté de Bevan Crescent, jusqu'à l'angle nord-est du lot 257, plan 40431; de là, en direction sud, le long de la limite est dudit plan 40431, du plan 44592, dudit plan 40431 et du plan 60062 et de son prolongement sud, jusqu'à la limite sud du chemin Marshall; de là, en direction est, le long de la limite sud du chemin Marshall, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, plan 18650; de là, en direction sud, le long de la limite ouest du chemin Gladwin, jusqu'à l'angle sud-est du reste du lot A, plan 8573; de là, en direction sud, de l'autre côté de la route Transcanadienne, jusqu'à l'angle nord-est du reste du lot 4, plan 6847; de là, en direction sud, le long de la limite ouest du chemin Gladwin, jusqu'à l'angle sud-est du lot C, plan 8959; de là, en direction sud, de l'autre côté du chemin King, jusqu'à l'angle nord-est du reste du Lot C, plan consigné 6741; de là, en direction est, de l'autre côté dudit chemin Gladwin, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, plan 33301 de la section 9, Township 16, district de New Westminster; de là, en direction est, le long de la limite sud dudit chemin King, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, plan 21131; de là, en direction sud, le long de la limite ouest du chemin McCallum, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 24; de là, au point 256°45'19", jusqu'au point d'intersection avec la ligne située au point 355°17'10", ladite ligne commençant à l'intersection du prolongement nord de la limite est de la moitié nord du lot 19, plan 5211 de la section 4, Township 16, district de New Westminster, avec la limite sud de ladite surface d'approche; de là, au point 175°17'10", le long de la ligne précitée, jusqu'au point d'intersection précité; de là, en direction sud, le long dudit prolongement nord, jusqu'à

limit of Gladwin Road and the southerly production thereof to an intersection with the International Boundary; thence, westerly along the International Boundary to the point of commencement;

which outer limits of land are shown outlined yellow on Department of Transport Plan No. (Z) B.C. 1414 dated the 7th day of November, 1980.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Abbotsford Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1414 dated November 7, 1980 are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 06-24, 12-30 and 18-36 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, which horizontal line commences at the intersection of the southerly limit of the approach surface associated with runway approach 06 with the west boundary of Lot 3 of Section 3, Township 13, Plan 11852; thence, the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 277.3 m above the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn

l'angle nord-est de ladite moitié nord du lot 19, plan 5211; de là, en direction ouest, le long de la limite sud du chemin Huntingdon, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 34, plan 26793; de là, en direction ouest, de l'autre côté du chemin Gladwin, jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 641, groupe 2, district de New Westminster; de là, en direction sud, le long de la limite ouest du chemin Gladwin et de son prolongement sud, jusqu'au point d'intersection avec la frontière internationale; de là, en direction ouest le long de la frontière nationale, jusqu'au point de départ; ces limites extérieures sont tracées en jaune sur le plan n° (Z) B.C. 1414 du ministère des Transports, daté du 7 novembre 1980.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport d'Abbotsford n° (Z) B.C. 1414 du ministère des Transports, daté du 7 novembre 1980, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24, 12-30 et 18-36 et sont décrites de la manière suivante :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale commençant au point d'intersection de la limite sud de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 06 avec la limite ouest du lot 3 de la section 3, Township 13, plan 11852; de là, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande; la ligne horizontale imaginaire est à 227,3 m au-dessus de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, et qui s'élève

at right angles to the projected centre line of the strip, which horizontal line commences at the intersection of the northerly production of the east boundary of the North 1/2 of Lot 19, Plan 5211 of Section 4, Township 16, N.W.D., with the southerly limit of the approach surface associated with runway approach 24; thence, the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 262.38 m above the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 41 m above the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with the imaginary horizontal line drawn contiguous to the International border; said imaginary horizontal line being 41 m above the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 450 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 41 m above the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an intersection with

jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale commençant à l'intersection du prolongement nord de la limite est de la moitié nord du lot 19, plan 5211 de la section 4, Township 16, district de New Westminster, avec la limite sud de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 24; de là, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et ladite ligne horizontale imaginaire, à 262,38 m au-dessus de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe et ladite ligne horizontale imaginaire, à 41 m au-dessus de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée en contiguïté avec la frontière internationale; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 41 m au-dessus de l'extrémité de la bande;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à

the outer surface; thence, the approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn contiguous to the International border; said imaginary horizontal line being 41 m above the end of the strip.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Abbotsford Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1414 dated November 7, 1980 is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Department of Transport Abbotsford Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1414 dated November 7, 1980 are described as:

- (a)** the strip associated with runway 06-24 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 558.37 m in length;
- (b)** the strip associated with runway 12-30 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 726.974 m in length; and
- (c)** the strip associated with runway 18-36 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 726.769 m in length.

3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 450 m du prolongement de l'axe et ladite ligne horizontale imaginaire, à 41 m au-dessus de l'extrémité de la bande; et

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36 et constituée d'un plan qui s'incline à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée en contiguïté avec la frontière internationale; la ligne horizontale imaginaire étant à 41 m au-dessus de l'extrémité de la bande.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1414 de l'aéroport d'Abbotsford du ministère des Transports, daté du 7 novembre 1980, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m de la surface du sol.

PARTIE V

Les bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1414 de l'aéroport d'Abbotsford du ministère des Transports, daté du 7 novembre 1980, sont décrites de la façon suivante :

- a)** la bande associée à la piste 06-24 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 558,37 m de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 12-30 mesure 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 726,974 m de longueur; et
- c)** la bande associée à la piste 18-36 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 726,769 m de longueur.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Abbotsford Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1414 dated November 7, 1980 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PARTIE VI

Surface de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1414 de l'aéroport d'Abbotsford du ministère des Transports, daté du 7 novembre 1980, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et des surfaces d'approche connexes jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande attenante.